
Statuts

Fédération Suisse des Betteraviers Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer

Approuvés par l'assemblée des délégués du 13 mars 2019
avec modifications du 8 mars 2023

Afin de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé. Il désigne de manière égale les personnes des deux sexes.

En cas de divergence avec la version en langue allemande, c'est cette dernière qui fait foi.

Préambule

La « Fédération Suisse des Betteraviers » (ci-après « FSB ») a pour but de représenter et de promouvoir la culture de la betterave sucrière. En phase avec son temps, elle défend les intérêts économiques et politiques de ses membres en matière de production de betteraves sucrières en Suisse. Par ailleurs, elle supervise la prise en charge des betteraves sucrières afin d'en assurer la qualité et l'équité dans le commerce pour tous ses membres. Les lignes directrices de la FSB constituent les bases des statuts.

Article 1 Nom, siège

- ¹ Sous le nom de «Fédération Suisse des Betteraviers» avec siège au lieu de sa gérance, est constituée une association en forme de fédération au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC). Sa durée est indéterminée.
- ² La FSB est l'organisation faîtière des producteurs suisses de betteraves sucrières.

Article 2 Buts

Orientation

- ¹ La FSB s'engage pour la promotion de la culture des betteraves sucrières et de leur création de valeur. Elle représente les intérêts économiques et politiques de tous les producteurs suisses de betteraves sucrières. La production durable de betteraves sucrières en Suisse est au centre de ses activités.

Gérance

- ² La FSB exploite une gérance (voir art. 18).

Activités économiques

- ³ La FSB peut exercer toutes les activités morales, commerciales, financières, économiques, politiques ou autres en lien direct ou indirect avec ses buts. Elle peut acheter, grever, exploiter, gérer et aliéner des immeubles ou des biens-fonds. Pour défendre les intérêts de ses membres, la FSB peut acquérir et gérer des actions de Sucre Suisse SA et de sociétés qui lui sont proches.

Indépendance

- ⁴ La FSB est neutre sur les plans politique et confessionnel

Régions de production

- ⁵ La FSB prend en compte les demandes de toutes les régions de production dans l'exécution de ses activités.

Participation, affiliations

- ⁶ La FSB est entre autres membre du Centre betteravier suisse, de l'Interprofession du sucre, de la Confédération Internationale des Betteraviers Européens et de l'Union suisse des paysans.
La FSB peut créer des filiales et s'affilier à d'autres organisations en Suisse ou à l'étranger pour atteindre ses objectifs.

Valeurs, éthique

- ⁷ Compte tenu du fait qu'un revenu suffisant des producteurs constitue la meilleure garantie pour le maintien des bases vitales naturelles, la FSB s'engage pour une production durable au travers d'un comportement respectueux de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 3 Membres

- | | |
|--|--|
| <i>Membres</i> | <p>¹ La FSB est constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres individuels ; - membres collectifs ; et - membres honoraires. |
| <i>Membres individuels (producteurs de betteraves sucrières)</i> | <p>² Les membres individuels sont des personnes physiques cultivant des betteraves sucrières en Suisse.</p> <p>Les sociétés de droit public et les personnes morales ayant leur siège en Suisse et cultivant des betteraves sucrières peuvent adhérer à la FSB en tant que membre individuel si elles remplissent les exigences liées à une exploitation agricole. Elles doivent désigner un représentant.</p> |
| <i>Membres collectifs</i> | <p>³ Les membres collectifs sont des sociétés de droit public et des personnes morales ayant leur siège exclusivement en Suisse et qui, en tant qu'organisations, s'engagent dans les régions de production pour la culture de betteraves sucrières en Suisse (entre autres les organisations de transport et associations régionales) ou la fabrication et la commercialisation du sucre suisse. Ils doivent désigner un représentant.</p> |
| <i>Membres honoraires</i> | <p>⁴ Les membres honoraires sont des personnes physiques qui se sont acquis des mérites particuliers au service de la FSB. Ils bénéficient de tous les droits et obligations d'un membre mais ne sont pas éligibles au comité.</p> |

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

- | | |
|----------------------------|---|
| <i>Membres individuels</i> | <p>¹ La qualité de membre individuel de l'association est acquise avec la conclusion du contrat de culture.</p> |
| <i>Membres collectifs</i> | <p>² Les membres collectifs intéressés (art.3, al. 3) peuvent adresser en tout temps une demande au comité pour adhérer à l'association. L'assemblée des délégués approuve la demande.</p> |
| <i>Membres d'honneur</i> | <p>³ Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.</p> |

Article 5 Perte de la qualité de membre

- | | |
|--|--|
| <i>Généralités</i> | <p>¹ La qualité de membre s'éteint par la démission, le transfert du domicile ou du siège à l'étranger, le décès, la liquidation, la mise en faillite, la fusion ou l'exclusion. La démission est possible en tout temps par une demande écrite adressée au comité.</p> |
| <i>Membre individuel, abandon de la production</i> | <p>² La qualité de membre individuel s'éteint par l'abandon de la production de betteraves sucrières ou le non-paiement de la cotisation.</p> |
| <i>Exclusion</i> | <p>³ Les membres qui n'honorent pas leurs engagements envers l'association ou qui lui portent préjudice peuvent être exclus par le comité. Le</p> |

membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision dans un délai de 30 jours et demander une décision de l'assemblée des délégués. Cette décision est définitive.

Conséquences de la perte de la qualité de membre 4 La cotisation pour l'année de la perte de l'affiliation est due ou n'est pas remboursée.

Article 6 Droits et obligations des membres

Droits des membres individuels 1 Les membres individuels de l'association disposent des droits suivants :

- élection des délégués lors des assemblées régionales, des assemblées des organisations de transport ou de commissions d'économie, selon affiliation.;
- informations et participation aux manifestations de l'association ;
- soumettre des propositions au comité ; et
- convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, conformément l'art. 10, al. 4 des statuts.

Droits des membres collectifs 2 Les membres collectifs disposent des mêmes droits que les membres individuels mais n'ont pas de droit de vote lors d'élections ou de votations

Vote 3 Chaque membre individuel dispose d'une voix.

Obligations 4 Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association, de respecter les dispositions des statuts, les règlements et les directives des organes, ainsi que de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Assemblée régionale 5 La FSB peut organiser chaque année des assemblées régionales. En règle générale, elles se déroulent conjointement avec les assemblées d'autres organisations.

Article 7 Finances et responsabilité

Financement 1 Les besoins financiers de l'association sont couverts par :

- les cotisations des membres ;
- les revenus provenant des activités de l'association ;
- les revenus provenant de sponsors, de dons, de legs ou de contributions volontaires ; et
- les rendements de la fortune de l'association.

Cotisation 2 La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée des délégués.
Le montant de la cotisation de chaque membre est calculé en fonction du poids net des betteraves livrées aux sucreries.

Responsabilité 3 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres pour les engagements de l'association est exclue. L'engagement personnel des organes selon l'art. 55, al. 3, CC est réservé.

Assurance 4 L'association, les membres et les organes travaillant pour elle sont assurés contre les accidents et les prétentions en responsabilité civile survenant dans le cadre de leurs activités au sein de l'association.

Article 8 Exercice

1 L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Article 9 Organes

- 1 L'association est constituée des organes suivants :
- a) l'assemblée des délégués ;
 - b) le comité ;
 - c) la gérance ; et
 - d) l'organe de contrôle statutaire.

Article 10 Assemblée des délégués

1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.

Réunion 2 L'assemblée des délégués siège lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.

Réunion ordinaire 3 L'assemblée des délégués ordinaire est convoquée par le comité. L'assemblée des délégués est convoquée par invitation écrite ou électronique, à laquelle est joint l'ordre du jour, au plus tard quatorze jours avant la date prévue.

Réunion extraordinaire 4 En cas d'urgence, une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée par écrit dans un délai plus bref. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, mentionne les raisons de la réunion. En outre, une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 30 jours sur demande écrite de 1/5 des délégués ou de 200 membres individuels.

Article 11 Délégués

- | | |
|-------------------------------|---|
| <i>Nombre</i> | <p>¹ L'assemblée des délégués est constituée de 40 à 48 délégués et du président.</p> |
| <i>Répartition des sièges</i> | <p>² Le comité détermine tous les quatre ans l'attribution des sièges des délégués. Dans la mesure du possible, le comité prend en compte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le comité s'efforce de répartir les sièges de façon équilibrée entre les régions de production de betteraves sucrières ; - chaque région a droit à un délégué par tranche de 50 000 tonnes de betteraves sucrières produites. Les plus petites régions ont droit à un délégué à partir de 20 000 tonnes. Elles peuvent se regrouper pour atteindre cette valeur seuil dans les anciennes régions OVZ (Ostschweizerische Vereinigung für Zuckerrübenbau) et ABSO (Association des betteraviers de suisse occidentale) ; - la commission de gestion des actions ainsi que les commissions d'usine sont représentées à l'assemblée des délégués de manière appropriées ; et - tous les délégués sont des producteurs de betteraves sucrières actifs. Le comité peut proposer à l'assemblée des délégués des exceptions dûment motivées. |
| <i>Élection</i> | <p>³ Les délégués sont élus lors des assemblées régionales, des assemblées des organisations de transport ou par les commissions d'économie.</p> |

Article 12 Attributions et compétences de l'assemblée des délégués

- | | |
|------------------------------------|--|
| <i>Attributions et compétences</i> | <p>¹ L'assemblée des délégués dispose des attributions et compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués ; - approbation du rapport annuel du comité ; - adoption des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle statutaire ; - décharge du comité ; - fixation des cotisations des membres ; - fixation du montant maximal pour le financement des actions ; - fixation des indemnités des membres du comité et des membres de l'organe de contrôle ; - approbation du programme d'activité et du budget annuel ; - approbation des lignes directrices ; - approbation des révisions de statuts ; - délibération et prise de décision sur les propositions du comité et de ses membres ; - élection du président ; - élection des autres membres du comité ; - élection de l'organe de contrôle statutaire ; - élection des membres du tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'Accord interprofessionnel conclu avec Sucre Suisse SA ; |
|------------------------------------|--|

- nomination des membres d'honneur ;
- prise de décision sur des affiliations ou participations de la FSB à d'autres organisations ; et
- dissolution et liquidation de l'association.

Article 13 Droit de proposition et droit de vote

<i>Propositions</i>	¹ Les propositions adressées à l'assemblée des délégués sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au président cinq jours avant l'assemblée des délégués.
<i>Votation, élection</i>	² Chaque délégué dispose d'une voix. Chaque délégué peut représenter au maximum un délégué supplémentaire. La procuration légale écrite doit être remise au président avant le début de l'assemblée. Des consignes de vote peuvent figurer sur la procuration.
<i>Majorité simple en général</i>	³ L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables rentrées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante pour départager les décisions sur les affaires courantes. Le premier tour de scrutin des élections se fait à la majorité absolue, et l'éventuel second tour à la majorité des voix valables rentrées.
<i>Majorité qualifiée en particulier</i>	⁴ La révision des statuts et la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers de l'ensemble des délégués. L'approbation d'au moins trois quarts des délégués présents est nécessaire pour les prélèvements en vue de l'acquisition de participations dépassant 10 centimes/tonne de quota de sucre, pour le financement par des tiers d'une acquisition de participations ainsi que pour toute aliénation de participations avec ou sans distribution ultérieure de dividendes.
<i>Conduite des débats</i>	⁵ Le président conduit les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par le président du jour ou un autre membre du comité.
<i>Propositions issues des rangs de l'assemblée</i>	⁶ Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si les deux tiers des délégués présents décident d'entrer en matière.
<i>Droit de vote du président</i>	⁷ Le président de l'assemblée dispose du droit de vote et d'élection.
<i>Votation, élection au bulletin secret</i>	⁸ Un tiers des délégués présents peut demander le vote ou l'élection au bulletin secret.

Article 14 Comité

- Direction, représentation* ¹ Le comité dirige l'association. Il représente la FSB vis-à-vis des tiers et rend des comptes à l'assemblée des délégués.
- Nombre* ² Le comité est constitué de neuf à onze membres.
- Composition* ³ Le comité est constitué de producteurs de betteraves sucrières actifs, à l'exception d'un siège, de la manière suivante :
- un président ;
 - jusqu'à deux représentants de la gestion des actions ;
 - jusqu'à deux représentants des commissions d'usine ;
 - jusqu'à cinq représentants des organisations de transport et des organisations régionales ; et
 - le cas échéant, un membre qui n'est pas producteur de betteraves sucrières actif.
- Deux vice-présidents sont choisis au sein du comité pour représenter les anciennes zones de l'ABSO et de l'OVZ.
- Représentation des régions* ⁴ En référence à l'al. 3, les représentants de la gestion des actions et des commissions d'usine sont issus des anciennes zones de l'ABSO et de l'OVZ. Les représentants des organisations régionales et de transport sont désignés au prorata de la production de betteraves sucrières dans les régions.

Article 15 Élection et constitution du comité

- Élection, mandat* ¹ Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans. Leur réélection est possible. En règle générale, le nombre de mandats est limité à trois. Lors d'une élection de remplacement, le mandat entamé n'est pas pris en compte.
- Les démissions doivent être annoncées par écrit au président en temps utile.
- Exception* ² L'assemblée des délégués peut, pour un cas particulier, prolonger exceptionnellement la durée du mandat d'au maximum quatre ans.
- Constitution* ³ À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- Le comité peut déléguer la gestion des affaires courantes à une gérance. À cet effet, il établit un règlement sur l'organisation et la gestion.

Article 16 Tâches du comité

- Tâches et compétences* ¹ Le comité a les tâches suivantes :

- conduite de l'association conformément aux principes définis par les lignes directrices et les statuts ;
- représentation de l'association vis-à-vis de tiers ;
- définition des régions de production et du nombre de délégués par région en fonction de la production de betteraves sucrières ;
- exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- planification du développement à moyen et long termes de l'association ;
- élaboration du programme d'activités et du budget annuel ;
- élaboration du rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- mise en œuvre de mesures pour une conduite efficace et ordonnée de l'association (par ex. mise sur pied de concepts, de règlements, de directives et contrôles) ;
- nomination de la gérance ;
- engagement et licenciement du personnel salarié, fixation des conditions d'engagement ;
- préparation et convocation de l'assemblée des délégués ;
- préparation et convocation des assemblées régionales ;
- collaboration lors de la mise en application des dispositions légales concernant l'économie sucrière ;
- organisation et évaluation de consultations ;
- engagement de groupes de travail et de commissions ;
- élection des délégations chargées de négociations, des groupes de travail et des commissions, et définition de leurs compétences ; et
- exécution de toutes les affaires qui ne sont pas déléguées explicitement à un autre organe de l'association.

Décisions

- ² Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le président vote et dispose d'une voix prépondérante pour décider en cas d'égalité des voix.

Article 17 Organe de contrôle statutaire

Élection, mandat

- ¹ L'assemblée des délégués élit, pour un mandat de quatre ans, deux à quatre personnes chargées du contrôle des comptes annuels et éventuellement de la gérance. La durée de leur mandat est limitée à trois périodes statutaires.

Contrôle des comptes

- ² L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et leur conformité avec les dispositions légales, les statuts et les règlements. Il présente un rapport de vérification par écrit à l'assemblée des délégués. Il fait une proposition pour l'approbation des comptes annuels et pour la décharge du comité.

Contrôle de la gérance

- ³ Sur mandat défini par l'assemblée des délégués, l'organe de contrôle statutaire contrôle la gérance. À cet effet, il présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Article 18 Gérance

- | | |
|----------------------------|--|
| <i>Nomination</i> | ¹ La gérance et le gérant sont nommés par le comité et subordonnés à ce dernier. |
| <i>Tâches, compétences</i> | ² La gérance exécute les tâches transmises par le comité pour la conduite de l'association. Le comité définit ses compétences. Le gérant doit rendre des comptes au comité. |

Article 19 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du gérant, et en cas d'empêchement par celle de l'un des deux vice-présidents, pour toutes les affaires courantes, dans la mesure où la représentation n'a pas été transmise au gérant dans son cahier des charges.

Article 20 Dissolution et liquidation

- | | |
|----------------------------------|---|
| <i>Décision</i> | ¹ La décision de la dissolution et de la liquidation de l'association requiert la majorité des deux tiers de tous les délégués. |
| <i>Attribution de la fortune</i> | ² Une fois tous les engagements honorés, la fortune restante de l'association sera restituée aux membres, y compris à ceux l'ayant quitté au cours des trois années précédentes. |

Article 21 Dispositions finales

- | | |
|--------------------------|--|
| <i>Entrée en vigueur</i> | ¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 8 mars 2023 à Berne. Ils remplacent les statuts préalables et entrent en vigueur au 8 mars 2023. |
|--------------------------|--|

Berne, le 8 mars 2023

**Fédération Suisse des Betteraviers
Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer**



Josef Meyer, président



Nicolas Wermeille, gérant